

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1870-1871.

Projet de Loi qui alloue au Département de l'Intérieur des crédits supplémentaires et extraordinaires à rattacher aux budgets des exercices 1870 et 1871.

(Voir les Nos 167 et 196 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1870, fixé par la loi du 15 juin 1869, *Moniteur*, n° 169, est augmenté de la somme de quatre-vingt-treize mille trois cent quarante et un francs (fr. 95,541) pour payer les dépenses suivantes :

1° Frais d'exécution d'une statistique des biens de main-morte. — Trois cent quatre-vingt-neuf francs quatre-vingt-huit centimes, pour payer des dépenses d'impression restant dues fr.	589 88
Cette somme doit être ajoutée à l'art. 9 du Budget de 1870.	
2° Administration provinciale de Liège. — Dix-sept mille deux cent vingt-trois francs soixante et dix centimes, pour payer des dépenses relatives au matériel de la province de Liège.	17,225 70
Cette somme doit être ajoutée à l'art. 27 du Budget de 1870.	
3° Milice. — Cinq mille trois cent treize francs cinquante-neuf centimes, pour payer des dépenses restant dues pour le service de la milice en 1870 et années antérieures	5,515 59
Cette somme doit être ajoutée à l'article 41 du Budget de 1870.	
4° Service vétérinaire. — Vingt-huit mille quatre cent dix-sept francs quatre-vingts centimes, pour payer des dépenses du service vétérinaire dues pour les exercices 1869 et 1870.	28,417 80

Cette somme doit être ajoutée à l'article 52 du Budget de 1870.

5° Jury d'examen. — Quatre mille cinq cents francs, pour payer des dépenses restant dues pour le service des jurys d'examen en 1870. 4,500 »

Cette somme doit être ajoutée à l'article 77 du Budget de 1870.

6° Enseignement primaire. — Douze mille trois cents francs, pour payer des indemnités dues aux inspecteurs cantonaux civils du chef des conférences et des concours ainsi que des tournées extraordinaires, et trois mille cent nonante-sept francs treize centimes, pour payer un excédant de dépenses à l'École normale de Nivelles 15,497 15

Cette somme doit être ajoutée à l'article 101, litt. G, du Budget de 1870.

7° Festival donné en 1869 dans la gare du Midi. — Quatre mille cinq cents francs, pour payer le prix de cession faite à l'État par la commission organisatrice du premier grand festival de musique classique, des transcriptions des parties des œuvres qui composaient le programme de cette solennité . . . 4,500 »

Cette somme doit être ajoutée à l'article 120, litt. E, du Budget de 1870.

8° Commission royale des monuments. — Neuf cents francs, pour payer des dépenses restant dues pour le service de la Commission royale des monuments. 900 »

Cette somme doit être ajoutée à l'article 128 du Budget de 1870.

9° Commission médicale provinciale de la Flandre orientale. — Soixante deux francs quarante centimes, pour payer des frais de voyage et de vacations 62 40

Cette somme doit être ajoutée à l'article 131 du Budget de 1870.

10° Caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur. — Seize mille cinq cent trente-six francs cinquante centimes, pour rembourser à ladite caisse les parts des pensions payées en 1870 à la décharge de l'État 16,556 50

Cette somme formera l'article 137 du Budget de 1870.

TOTAL fr. 93,341 »

ART. 2.

Le Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1871, fixé par la loi du 24 mai 1871, *Moniteur* n° 145, est augmenté de quarante-quatre mille trois cent cinquante francs (fr. 44,350), pour payer les dépenses ci-après énumérées :

1° Hôtel du Ministère de l'Intérieur. — Huit mille francs, pour l'appro-

priation et l'ameublement de certains appartements	8,000	»
Cette somme doit être ajoutée à l'article 3 du Budget de 1871.		
2° Jardin Botanique de l'État.		
a. Vingt-cinq mille francs, pour renouveler les appareils de chauffage des grandes serres de cet établissement	25,000	»
b. Deux mille francs, pour l'acquisition d'une collection botanique délaissée par M ^{lle} Libert.	2,000	»
Ces sommes doivent être ajoutées à l'article 61 du Budget de 1871.		
3° Universités de Liège et de Gand. — Deux mille cinq cents francs, pour payer l'impression du catalogue de la bibliothèque de l'Université de Liège, et mille francs pour l'acquisition d'ouvrages techniques destinés à l'École des arts et manufactures qui fait partie de l'Université de Gand.		
	3,500	»
Cette somme doit être ajoutée à l'article 76 du Budget de 1871.		
4° Musée royal d'histoire naturelle. — Mille cinquante francs, pour l'acquisition d'une collection entomologique délaissée par M. le professeur Lacordaire		
	1,050	»
Cette somme doit être ajoutée à l'article 107 du Budget de 1871.		
5° Commission royale des monuments. — Douze cents francs, pour rémunérer le concierge de cette commission		
	1,200	»
Cette somme doit être ajoutée à l'article 125 du Budget de 1871.		
6° Recueil de jurisprudence en matière électorale. — Trois mille six cents francs, pour payer les subsides dus à l'éditeur du recueil de jurisprudence en matière électorale.		
	3,600	»
Cette somme formera l'article 134 du Budget de 1871.		
TOTAL fr.	<u>44,350</u>	»

ART. 3.

Il est ouvert au Ministère de l'Intérieur un crédit spécial de soixante et un mille deux cent vingt-quatre francs soixante-deux centimes (fr. 61,224 62 c.), formant le restant disponible de l'allocation de 100,000 francs votée au Budget du Ministère de l'Intérieur de 1865, pour la formation des tables générales des registres des paroisses avant 1792.

ART. 4.

Il est ouvert au Ministère de l'Intérieur un premier crédit spécial de cent vingt mille francs (fr. 120,000), destiné à couvrir en partie les dépenses d'ameublement des nouveaux locaux construits au Musée royal d'histoire naturelle.

ART. 5.

Il est ouvert au Ministère de l'Intérieur un crédit spécial de trente-trois

(4)

mille cinq cents francs (fr. 33,500), pour l'ameublement du Musée royal d'armures et d'antiquités, ainsi que pour la restauration de l'ancien mobilier.

ART. 6.

Les crédits mentionnés dans la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires des exercices 1870 et 1871.

Bruxelles, le 12 juillet 1871.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) THIBAUT.*

*Les Secrétaires,
(Signé) Comte DE BORCHGRAVE.
REYNAERT.*